

~~ST~~  
~~AA~~  
~~AD~~  
MP



85

NOVEMBRE 1965

# AUTOROUTES EN EUROPE

La revue *TRANSPORTS* publie actuellement dans ses numéros réguliers une série d'articles sur les réseaux routiers et autoroutiers des grands pays européens, les conceptions et les réalisations propres à chacun d'eux.

Chaque étude est rédigée par les soins de la Direction des Routes au Ministère des Transports du pays intéressé.

## ARTICLES PARUS

**ALLEMAGNE DE L'OUEST** : Les autoroutes fédérales. — D<sup>r</sup> W. TISCHER, Conseiller au Ministère Fédéral des Transports à Bonn (N° 101, mai 1965).

**BELGIQUE** : Le réseau belge d'autoroutes. — A. SACCASYN, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées (Bruxelles) (N° 102, juin 1965).

**FRANCE** : Les problèmes du réseau routier et autoroutier national français. — R. COQUAND, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur des Routes et de la Circulation Routière au Ministère des Travaux Publics et des Transports (N° 100, avril 1965).

**GRANDE-BRETAGNE** : Les autoroutes en Grande-Bretagne. — W. DOWNIE, Ingénieur en Chef adjoint au Ministère des Transports (Londres) (N° 103, juillet-août 1965).

## ARTICLES A PARAITRE

**ITALIE** : Les autoroutes italiennes. — A. del SONNO, Inspecteur Général de l'A.N.A.S.

**PAYS-BAS** : Les autoroutes aux Pays-Bas. — A. E. J. NAP, Ingénieur en Chef, Directeur du Rijkswaterstaat (La Haye).

**SUISSE** : Le réseau autoroutier suisse. — R. RUCKLI, Directeur du Service fédéral des Routes et des Dignes (Berne).

Les autoroutes en Europe. — P. LE VERT, Directeur de la Division des Transports de la Commission Economique pour l'Europe (O.N.U.).

Et des sujets d'ordre général :

L'esthétique des autoroutes (D<sup>r</sup> LORENZ).

Routes et urbanisme (G. DREYFUS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées — Lille).  
etc...

Cette série d'articles complète heureusement l'ensemble d'études présenté dans le numéro spécial

" **AUTOROUTES ET PROGRAMMATION ÉCONOMIQUE** "

PRIX DU NUMÉRO COURANT : 6 F.

Le prix de l'abonnement est de 60,00 F pour la France ; 65,00 F pour l'Étranger.

*SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE*

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES — 3, Rue Soufflot — PARIS (5<sup>e</sup>)

C. C. P. PARIS 10737-10

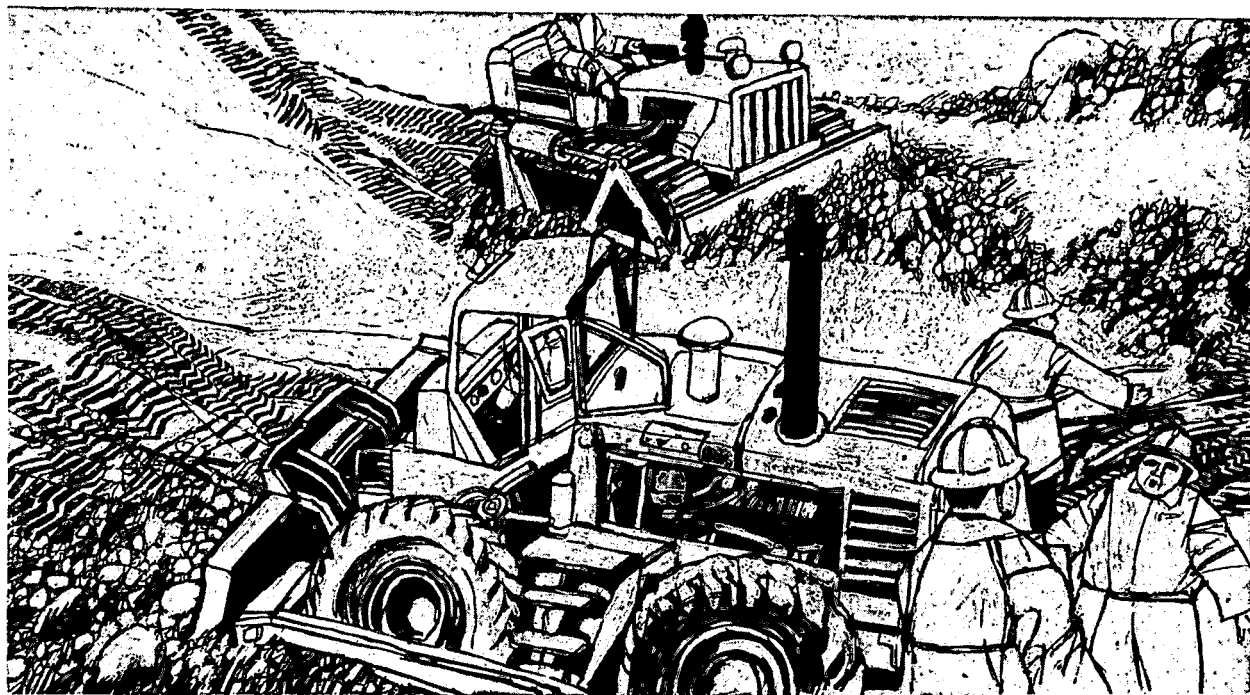
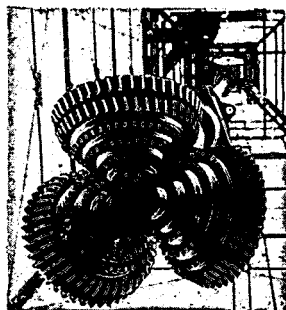


Illustration d'Alain le Foll, France.

**D'où vient l'énergie utilisée par...**



A Parentis, d'où proviennent déjà les 3/4 de la production nationale de pétrole brut, comme dans le golfe de Gascogne, Esso étend sans relâche son programme d'exploration.

**... ceux qui construisent les nouvelles routes d'Europe ? Du pétrole, base des produits consommés par les engins et camions qu'ils emploient. Du pétrole, base des produits de revêtement. Des produits Esso en particulier, largement utilisés par les véhicules qui circuleront sur ces routes. Grâce à ses ressources mondiales en pétrole brut et aux résultats de ses recherches - dont bénéficient 16 filiales européennes - Esso peut satisfaire les besoins croissants d'énergie de ceux qui construisent l'avenir de l'Europe.**

**Esso** en Europe pour l'Europe

*Quelques exemplaires restent disponibles  
des Numéros spéciaux récents :*

## REVUE DU MARCHÉ COMMUN

### *L'Espagne et le Marché Commun*

Une documentation économique complète  
sur l'Espagne et les problèmes  
que pose sa demande d'entrée dans la C. E. E.

(Le numéro de 440 pages : **12 F**)

---

## REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

### *L'industrie charbonnière d'Europe occidentale*

ALLEMAGNE DE L'OUEST - BELGIQUE - FRANCE  
GRANDE-BRETAGNE - PAYS-BAS

(Le numéro de 184 pages : **12 F**)

---

## DROIT SOCIAL

### *Problèmes actuels de l'agriculture*

Numéro préparé sous la direction de Pierre-Henri TEITGEN

(Le numéro de 90 pages : **10 F**)

### *Problèmes actuels du syndicalisme*

(Le numéro de 84 pages : **10 F**)

# DROIT SOCIAL

REVUE DES RAPPORTS PROFESSIONNELS  
DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DU TRAVAIL

## COMITE DE DIRECTION

Son Comité de Direction est composé de Professeurs de Droit et de Membres du Conseil d'Etat. Il comprend les personnalités suivantes :

François de MENTHON et Pierre-Henri TEITGEN, Directeurs-Fondateurs  
P. BAUCHET, Ch. BLONDEL, G. CAMERLYNCK, J. DOUBLET, J.-J. DUPEYROUX,  
P. LASSEGUE, J. MILHAU, P. REUTER, J.-J. RIBAS, J. RIVERO, R. ROBLOT,  
J. SAVATIER, M. VASSEUR.

## REDACTION

Chaque numéro mensuel de 64 pages 21 × 27 comprend trois parties :

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <p><b>I. — DROIT PROFESSIONNEL ET ECONOMIQUE</b>, sous la direction de Pierre-Henri TEITGEN et Michel VASSEUR</p> |   |   |  |
| <p><b>II. — TRAVAIL</b></p>   | } | <p>sous la direction<br/>de<br/>Jacques DOUBLET</p> | <p>Rédacteurs :<br/>Jean SAVATIER<br/>Travail<br/>J.-J. DUPEYROUX<br/>Sécurité Sociale</p> |
| <p><b>III. — SECURITE SOCIALE</b></p>   |   |   |  |

A titre d'exemple, nous donnons ci-après un extrait du sommaire du numéro de décembre 1965 :

### *I. — DROIT PROFESSIONNEL ET ECONOMIQUE*

**Du droit au confort**, par M. CLAIR.

**Conclusions sur un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'énergie**, par M. POUSSIERE.

### *II. — TRAVAIL*

**Chronique des conventions collectives**, par M. DESPAX.

**Chronique sociale**, par M. CAIRE.

### *III. — SECURITE SOCIALE*

**La notoriété médicale**, par M. GALMOT.

**Fin du Rapport Rivero**.

**Jurisprudence**, par MM. VERDON et CATALA-FRANJOUX.

Le prix de l'abonnement est de **66,00 F** pour la France ; **71,00 F** pour l'étranger.  
LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS (5<sup>e</sup>) - C.C.P. Paris 1738-10

*SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE*

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS  
*SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS*

**BANQUE - BOURSE - CHANGE**

**1.500** Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :  
AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,  
ETATS-UNIS, GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG, SUISSE.

*Correspondants dans le monde entier*



3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. : ODEon 23-42

### SOMMAIRE

<b>EDITORIAL</b> .....	473
<b>L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN</b>	
<b>Une politique des revenus est-elle souhaitable et possible dans la Communauté Economique Européenne ? Deuxième partie : La mise en œuvre de la politique des revenus dans le Marché Commun</b> , par Pierre KERN, Chargé de Cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Lille .....	477
<b>Forêts de la Communauté et politique forestière</b> , par Xavier Le CHATELIER, Chef de la division Forêts et Produits forestiers à la Commission de la Communauté Economique Européenne .....	493
<b>Les tarifs de soutien dans les transports du Marché Commun</b> , par Joseph LEMMENS, Chef de Division à la Direction Générale des Transports de la Commission de la C.E.E. ....	500
<b>Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité)</b> , par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) .....	507
<b>Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes</b> , par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice ..	511
<b>ACTUALITES ET DOCUMENTS</b>	
<b>La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes</b> .....	516
<b>Au Journal Officiel des Communautés Européennes</b> .....	518
<b>Bibliographie</b> .....	519

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1965 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

*Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➔*

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

### TAGESPROBLEME :

**Leitartikel** ..... Seite 473

### WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

**Ist eine Einkommenspolitik in der E.W.G. möglich und wünschenswert ? Zweiter Teil : Die Anwendung der Einkommenspolitik im Gemeinsamen Markt**, von Pierre KERN, Professor an der Juristischen Fakultät Rennes ..... Seite 477

Das Einkommen ist von allen variablen Wirtschaftsfaktoren derjenige, dem die Verantwortlichen die grösste Beachtung schenken. Vom Einkommen hängt in der Tat der Lebensstandard der Individuen und die Investitionsstärke der Unternehmen ab. Unter diesen Umständen kann die Anwendung einer Einkommenspolitik nur äusserst schwierig sein. Die durch die Wirtschaftsintegration aufgeworfenen Probleme machen diese Schwierigkeit noch grösser. Von einer Harmonisierung zu sprechen wäre sicher verfrüht. Die Bedeutung der Einkommenspolitik im Rahmen der Wirtschaftspolitik wird jedoch immer klarer, und die Methoden ihrer Anwendung ähneln einander immer mehr.

**Wald und Waldpolitik in der E.W.G.**, von Xavier LE CHATELIER, Abteilungsleiter für Forsten und Forsterzeugnisse der E.W.G.-Kommission ..... Seite 493

Der Wald bedeckt einen erheblichen Teil der landwirtschaftlichen Nutzfläche ; er leistet unseren modernen Wirtschaftsländern immer wichtigere Dienste. Die Waldwirtschaft gehört zur Landwirtschaft, aber der E.W.G.-Vertrag erwähnt sie nicht. Der Gemeinsame Markt muss jedoch zur Lösung einiger ihrer Probleme beitragen und ihr eine dynamischere Gestaltung geben.

**Die Stütztarife im Verkehrswesen der E.W.G.**, von Joseph LEMMENS, Abteilungsleiter der Generaldirektion Verkehr der E.W.G.-Kommission ..... Seite 500

Das Problem der Stütztarife besteht in der Anwendung der allgemeinen Konkurrenzregeln des E.W.G.-Vertrags auf das Verkehrswesen. Auf diesem Gebiet besteht ein grundsätzliches Verbot, das jedoch in Einzelfällen Ausnahmen zulässt. Gesondert zu betrachten sind die Konkurrenztarife.

**Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen)**, von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich ; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena ; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom ; Dr. Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn ; Dr. H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven ; Dr. Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortssetzung) ..... Seite 507

**Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften**, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Maurice TORRELLI und Joël RIDEAU, Assistenten an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza Seite 511

### AKTUELLE FRAGEN UND DOKUMENTE :

**Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen** Seite 516

**Im Amtsblatt der Europa-Gemeinschaften** ..... Seite 518

**Bibliographie** ..... Seite 519

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.*



## Summary of the main questions dealt with in the present number

### PROBLEMS OF THE DAY :

Editorial ..... page 473

### ECONOMIC AND SOCIAL QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

**Is an incomes policy either desirable or possible in the European Economic Community ? Secondly : the possible method of putting such a policy into effect**, by Pierre KERN, chief of studies at the Rennes University Faculty of Law and Economic Sciences ..... page 477.

Income is without a doubt the fluctuating economic factor which is most closely studied by economic experts. Incomes after all control the level of the standard of living and the level of investment possible by industrial concerns.

Under certain conditions one can begin to come to grips with the problems and difficulties of putting an incomes policy into practice, while taking into account all the different problems annexed to the general question of how to integrate european economies. Although it is too early yet to talk of a definite agreement on the solution of this problem it can be stated that the place attributed to the question of an incomes policy within the general structure of european economics has been formulated, and in many european countries the first signs of a workable method of applying such a policy have begun to appear.

**Forests within the community and a general forestry policy**, by Xavier LE CHATELIER, Chief of the Division of Forestry Produce at the E.E.C. Commission ..... page 493

Forests occupy a large area of Europe and the many ways in which forestry is of use to the development of modern civilisation take on a greater significance all the time. Forestry is a part of agriculture but is not mentioned in the treaty of Rome. But even so the Common Market assembly should make it its business to try and find solutions to problems within the industry and let the policies of the forestry commission play a larger part in the general common market mission.

**Transport subsidies within the Common Market**, by Joseph LEMMENS, Chief of the Division of the Direction general for Transport of the E.E.C. .... page 500

The problem of subsidies within the E.E.C. countries is a general one and the problem of transport subsidies can only be considered in relation to the problem of subsidies in general. There exists within this major problem the possibility of making individual exceptions to the rules of the treaty and particular concessions for subsidies in individual spheres of activity.

**The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome)**, by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liège ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued) ..... page 507

**Jurisprudence of the Communities Court of Justice**, by René-Jean DUPUY, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, and Maurice TORRELLI and Joel RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University page 511

### NEWS AND DOCUMENTS :

**The life of the Common Market and other European Institutions** ..... page 516

**The Official Gazette of the European Communities** ..... page 518

**Bibliography** ..... page 519

*Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone, the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.*

la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 31 décembre 1969.

Par ailleurs, quant aux dépenses du F.E.O.G.A., le principe de la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, de la totalité des dépenses qui, aux termes des règlements en vigueur, peuvent être financées, est posé, la progression s'opérant à raison d'une prise en charge des 6/10<sup>e</sup> de ces dépenses à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, et des 7/10<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966, dans la mesure où pour les produits en cause une organisation de marché sera en place.

Toutefois, comme la crise a eu pour effet indirect de faire obstacle à l'adoption des mesures destinées à permettre le financement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 dans le secteur des fruits et légumes, le principe de la responsabilité financière de la Communauté à compter de cette date, même en l'absence d'une organisation de marché, a été retenu, et la décision de nature analogue prise pour les matières grasses le 21 octobre 1964 prorogée.

Enfin, en ce qui concerne les recettes du Fonds, les Cinq prévoient que les contributions des Etats membres seront calculées pour partie d'après une clé de répartition fixe et pour partie proportionnellement aux importations nettes de produits agricoles par chaque Etat membre en provenance des pays tiers, au cours d'une période de référence. La partie calculée d'après la clé de répartition fixe décroîtrait d'année en année de manière à ce que la contribution des Etats importateurs nets de produits agricoles augmente progressivement.

On se souviendra, par ailleurs, que, parallèlement aux dispositions relatives au règlement financier de la politique agricole, la Commission avait en mars 1965 présenté des propositions concernant les ressources propres de la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement. Si les Ministres ne se sont pas penchés sur cette dernière question, en raison sans doute de son caractère très politique, ils ont adopté le principe du financement des dépenses de la Communauté par des ressources propres, mais seulement à partir de 1970.

On sait, d'autre part, que la tentation a toujours été grande de la part des Etats membres de tenter de lier l'adoption d'un règlement relatif au financement de la politique agricole commune à un

certain nombre d'actions dans ce domaine comme dans d'autres, de manière à assurer un développement équilibré de la Communauté.

On a vu plus haut ce qui subsistait de cet objectif de concomitance entre certaines actions de politique agricole commune et le règlement financier. Les Cinq ont fait aussi un effort pour alléger la liste des mesures que dans d'autres domaines la Communauté et les Etats membres devraient, au moment de l'adoption du règlement financier, convenir d'arrêter dans un futur déterminé. Ce fut en effet une des causes de la rupture du 30 juin, et toute liaison trop marquée entre celui-ci et celles-là constitue un risque dont il ne faut pas sous-estimer la réalité. Dans l'état actuel des choses, les engagements de cette nature devraient porter sur l'harmonisation fiscale, la politique commerciale, la politique sociale et la politique régionale. Seules les dispositions relatives à la politique commerciale revêtent une réelle importance. Il s'agit en effet tout d'abord de la poursuite des négociations tarifaires générales communément appelées Kennedy Round: le Conseil devrait examiner dans les meilleurs délais l'état d'avancement des négociations et apporter les compléments nécessaires aux mandats que la Commission détient pour permettre à celle-ci de mener à bien ces négociations. Une politique commune des crédits à l'exportation vis-à-vis des pays à commerce d'Etat et de la zone soviétique d'occupation en Allemagne, question qui tient à cœur à la délégation allemande, devrait également être élaborée au plus tôt. Enfin, d'une manière plus générale, les Cinq ont souligné la nécessité d'une concomitance entre les progrès de la construction interne de la Communauté et les réalisations d'une politique commerciale commune.

Il ne faut pas perdre de vue que ces différentes rubriques recouvrent les préoccupations permanentes de certains Etats membres dans des domaines particuliers, aussi bien que dans celui de l'orientation générale de la Communauté vis-à-vis des pays tiers et qu'une solution de la crise de la Communauté Economique Européenne ne pourra sans doute être trouvée sans qu'un certain accord n'intervienne dans ce domaine entre les Six, au moins sur des objectifs limités.

Tels sont les points saillants du document élaboré par les Cinq. Toutefois, ce texte est soumis encore à une hypothèque : en effet, la délégation allemande a subordonné l'adoption d'un règlement relatif au financement de la politique agricole commune à l'adoption d'un certain nombre de décisions de fond très importantes dans le secteur des produits laitiers et du sucre ; d'autre part, cette même délégation n'a pas accepté, pour le moment au moins, les principes exposés ci-dessus concernant les dépenses du F.E.O.G.A. (cf. infra).

\*  
\*\*

Quoi qu'il en soit, et abstraction faite de cette note discordante, l'analyse qui vient d'être donnée du document agricole transmis au Gouvernement français fait apparaître, par rapport aux délibérations du 30 juin dernier, et même au document de la Commission soumis le 22 juillet, de substantiels progrès.

Tout d'abord, par rapport aux positions prises le 30 juin, il résulte clairement des délibérations des Cinq que le règlement agricole couvrira la période du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 31 décembre 1969. Il ne s'agit donc plus d'un règlement provisoire ou soumis à révision.

En second lieu, la clé de répartition sera une clé déformée et déformante par la prise en considération croissante des importations nettes dans la détermination de la contribution de chaque Etat membre au financement de la politique agricole commune. Cette solution n'était pas non plus acquise au moment où les Ministres se sont séparés au mois de juin dernier.

Enfin, le document qui vient d'être analysé précise que la totalité des dépenses éligibles sera prise en charge par le F.E.O.G.A. le 1<sup>er</sup> juillet 1967. Cette décision constitue une amélioration de la proposition de la Commission en date du 22 juillet dernier, qui la subordonnait à la réunion d'un certain nombre de conditions, même pour les céréales et les produits transformés, pour lesquels un engagement avait été pourtant pris par le Conseil le 15 décembre 1964.

Ainsi seraient réglés pour l'essentiel — sous réserve de l'accord final de la délégation allemande

— les points de désaccord qui avaient conduit à l'échec dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet dernier.

\*  
\*\*

Les conditions dans lesquelles les Cinq sont parvenus les 25 et 26 octobre dernier à l'élaboration du texte qui a été transmis au Gouvernement français appellent les deux observations suivantes :

a) On sait tout d'abord que l'un des Etats qui avaient été les plus réticents au cours de la négociation précédente était l'Italie. La délégation italienne avait en effet très longuement insisté sur l'adoption d'un règlement provisoire, soit que ce texte ne soit valable que pour une ou à la rigueur deux années, soit qu'il soit assorti d'une clause de révision aussi large que possible. En outre, elle s'était efforcée de lier à la négociation sur le règlement financier celle concernant le règlement complémentaire relatif aux fruits et légumes, auquel on sait qu'elle attache la plus grande importance.

Il est juste de reconnaître qu'au cours de la réunion des 25 et 26 octobre le Gouvernement italien a fait taire ses préoccupations, afin de parvenir à un texte qui constitue une bonne base de discussion. C'est d'ailleurs grâce à cette bonne volonté et à cet esprit de coopération que le texte qui a été remis au Gouvernement français a pu être élaboré.

b) On a vu toutefois que sur des points très importants, la délégation allemande n'a pu se rallier à ses quatre autres partenaires. Elle a maintenu ses prétentions quant à la liaison entre l'adoption d'un règlement concernant le financement de la politique agricole et la fixation d'un certain nombre de mesures portant sur les produits laitiers et sur le sucre. Elle a d'autre part refusé d'accepter dès à présent la prise en charge totale au 1<sup>er</sup> juillet 1967 de la totalité des dépenses éligibles, liant une nouvelle fois cette prise en charge totale à l'adoption d'un certain nombre de décisions relatives aux divers secteurs agricoles. Cette prise de position a amené certains observateurs à se demander si elle trouve sa source uniquement dans le fait que le Gouvernement allemand dans sa nouvelle composition n'avait pu se réunir sur les problèmes en cause avant la date à laquelle les Cinq

nomique et l'appoint de mesures régularisant la distribution des revenus apparut indispensable, ces mesures demeurant toutefois intimement liées à la politique économique générale.

#### A. — L'INSUFFISANCE DES POLITIQUES TRADITIONNELLES.

Trois grandes catégories de politiques visent à assurer l'équilibre économique et social dans la croissance. Chacune d'elles a ses défauts.

##### 1. — La politique conjoncturelle.

L'essentiel des efforts des Etats et des Institutions communautaires a porté en 1963-1964 sur des mesures immédiates (moyens d'intervention directe du type blocage des prix ou importations de choc, politique monétaire, fiscal policy) donnant un coup d'arrêt à l'inflation. Il ne fait pas de doute qu'à court terme cette thérapeutique a stabilisé les prix. Toutefois, à plus long terme, les mesures conjoncturelles ne peuvent résoudre à elles seules les problèmes découlant du développement dynamique, c'est-à-dire de l'évolution des structures économiques. A cet égard, le Traité de Rome suppose une politique structurelle accrue, puisqu'il implique un large effort d'adaptation de l'appareil productif.

Par ailleurs, le recours exclusif à des mesures monétaires, budgétaires et fiscales pour réaliser la stabilité des prix crée des à-coups dans la croissance car elles laissent périodiquement un volant de main-d'œuvre et de capacité productive sous-employées.

2. — La politique structurelle échappe aux critiques que l'on vient de formuler, mais elle ne se préoccupe pas de l'équilibre au jour le jour. Par exemple, un budget ambitieux en faveur des investissements collectifs peut conduire à un excès de demande inflationniste. Il reste donc à fixer le rythme d'augmentation des revenus en fonction de l'état instantané des structures.

##### 3. — Les transferts sociaux.

Les problèmes d'ordre social ne sont pas absents de la politique économique traditionnelle : une redistribution des revenus par la voie budgétaire (aide au logement, au profit des personnes âgées,...) ou par la voie d'organismes publics et semi-publics (Sécurité sociale, Allocations familiales,...) permet depuis longtemps déjà d'obtenir

une plus grande équité. Les transferts sociaux présentent cependant des inconvénients :

— La recherche de la justice sociale ne s'articule ici qu'imparfaitement avec les objectifs d'efficacité économique et de stabilité monétaire.

— La redistribution intervient tardivement, une fois perçues les rémunérations principales, pour réduire les inégalités les plus choquantes ; elle ne supprime pas les tensions sociales résultant d'une mauvaise répartition des revenus primaires.

— L'ampleur des transferts ne peut pas dépasser un certain seuil au-delà duquel le poids des taxes fiscales et parafiscales freinerait dangereusement l'activité économique.

#### B. — LES CARACTÈRES ORIGINAUX DE LA POLITIQUE DES REVENUS.

Face aux mesures traditionnelles, la politique des revenus possède quelques traits spécifiques justifiant l'intérêt qu'elle suscite en Europe. Pour la première fois, le problème du financement des investissements et des besoins collectifs est posé en termes rigoureux, les revenus sont appréhendés dans leur totalité et à tous les stades de perception, enfin l'évolution des revenus est intégrée dans le cadre de la programmation indicative.

1. — La politique des revenus entend dominer directement l'affectation du revenu national aux divers emplois et sa répartition entre les diverses catégories d'agents économiques.

a) L'affectation aux divers emplois suppose un choix entre les besoins puisque la rareté domine encore la vie économique.

1<sup>o</sup>) Le choix entre les besoins présents (consommation) et les besoins à venir (investissement). Il y a là un problème fondamental des économies occidentales, véritables sociétés de consommation où l'épargne se constitue beaucoup plus en vue d'une consommation future que d'un investissement à long terme. Quant aux investissements, ils se font dans une large mesure indépendamment de l'épargne à long terme des particuliers, comme l'illustre la figure 1.

Même ramené à cette forme très simplifiée, on voit que le choix entre la consommation et l'investissement apparaît plus complexe que dans les économies socialistes où l'investissement est pré-déterminé ainsi que le niveau du revenu individuel et celui des prix. De surcroît, les impôts directs

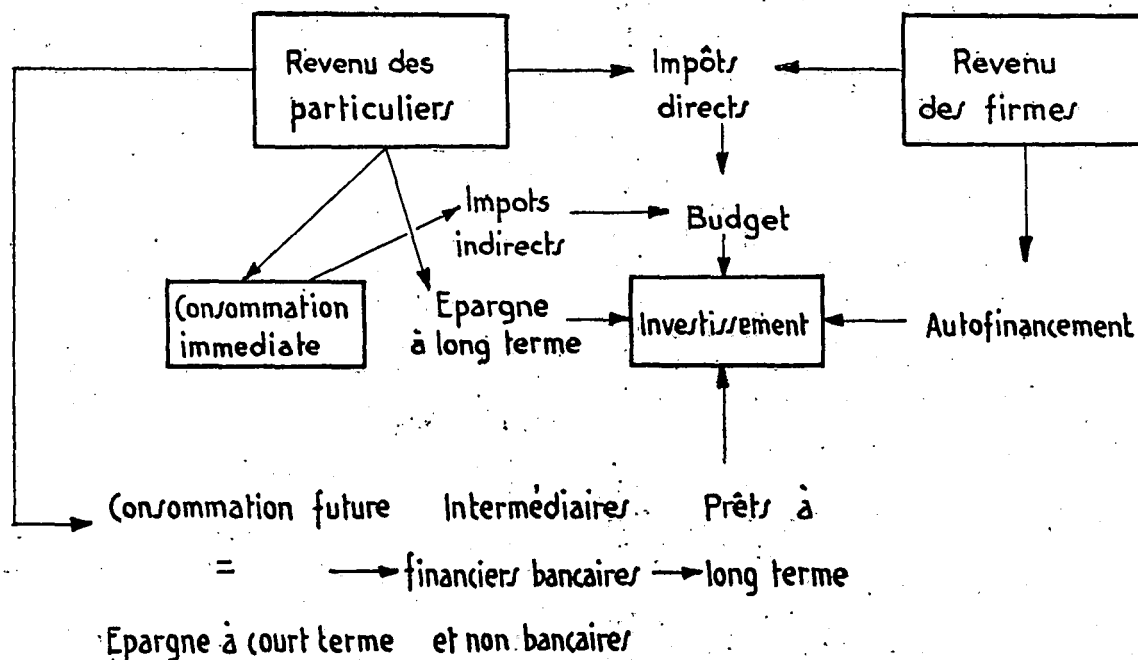


FIG. 1. — LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT DANS LES ÉCONOMIES OCCIDENTALES.

atteignant les unités de production sont très lourds, ce qui fait de l'intervention budgétaire la pièce essentielle du système.

Dans la compétition Est-Ouest, ces différences se traduisent par une avance appréciable des économies collectivistes du point de vue de la croissance du produit intérieur brut. Une étude de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe parue en 1964 fait état des chiffres suivants pour la période 1949-1959 (tableau 1).

TABLEAU 1. — TAUX MOYEN ANNUEL D'ACCROISSEMENT DU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT POUR LA PÉRIODE 1949-1959.

	En %
Albanie, Bulgarie, Roumanie, U.R.S.S. ....	10 à 10,5
Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne .....	7 à 8
République Fédérale Allemande .....	7,4
Italie .....	6
Pays-Bas, France .....	4,25 à 5,25
Luxembourg, Belgique .....	3 à 3,75

Sans doute les écarts s'atténuent dès qu'on s'efforce de rendre les statistiques plus comparables. Il n'en demeure pas moins que les apports considérables en capital fixe dans les économies socialistes ont été un des facteurs de leur forte croissance. Fait remarquable, confirmant ce diag-

nostic : « le miracle économique allemand ». La croissance allemande suit immédiatement celle des Etats socialistes car, avec des méthodes radicalement différentes, l'investissement a été convenablement assuré : les capitaux et la main-d'œuvre affluèrent après la guerre, l'aide américaine fut plus importante en Allemagne que dans les autres pays européens et l'interdiction de réarmer a permis de concentrer les ressources disponibles dans les secteurs productifs.

En modérant la progression de la consommation immédiate et en évitant l'alternance des périodes de surchauffe et de stabilisation qui décourage les entrepreneurs, la politique des revenus constitue aujourd'hui le meilleur stimulant de l'investissement dans les nations occidentales.

2°) *Le choix entre les besoins individuels et les besoins collectifs.* Les besoins collectifs concernent essentiellement l'éducation, la recherche, la culture, la santé, les services administratifs, l'aide sociale, les aménagements urbains et ruraux. Leur progression est très rapide. Ainsi en France, on estime que jusqu'en 1985 les dépenses consacrées à la recherche scientifique devront s'accroître de 15 % par an.

La notion de besoins collectifs est assez mouvante. Jusqu'à une époque très récente, on les définissait par leur mode de couverture, hors

moyen par tête et le revenu brut de l'entrepreneur individuel connaîtront une hausse de 3,2-3,4 % par an en valeur réelle tandis que le rattrapage des revenus tirés de l'agriculture par rapport aux autres catégories de revenus se traduira par un taux annuel de 5,3 - 5,5 % ; enfin les prestations sociales augmenteront de 40 % au cours de la période ;

— les secondes, de caractère économique, sont destinées à assurer la compétitivité et à stimuler la croissance en tenant compte des comportements des agents économiques. Par exemple, il a paru nécessaire de ralentir le taux de progression des salaires et des revenus bruts d'exploitation des entreprises individuelles afin de permettre la reconstitution du solde positif des échanges et des marges d'autofinancement ;

— les troisièmes, de caractère comptable, expriment les équilibres, spécialement entre l'épargne et l'investissement d'une part, entre les recettes et les dépenses publiques d'autre part. Pour projeter le premier équilibre, les deux paramètres essentiels sont le taux d'épargne des ménages et le taux d'endettement des entreprises. Quant aux finances publiques, l'objectif de stabilité interdisant de fonder le V<sup>e</sup> Plan sur une perspective de déficit, une tarification plus adéquate des services publics et un choix rigoureux des dépenses compenseront l'augmentation rapide des prestations sociales et des équipements collectifs.

2<sup>o</sup>) *En Belgique*, un premier programme a été élaboré pour les années 1961-1965; qui retient une augmentation annuelle du P. N. B. de 4 %. Les raisons qui ont incité le gouvernement belge à utiliser la méthode française de planification indicative tiennent au souci de préparer l'avenir et la place de la Belgique dans le Marché commun. L'intensification de la concurrence oblige en effet à prendre en considération les facteurs limitant la compétitivité de l'industrie belge : la faiblesse structurelle de secteurs en déclin (construction navale, charbon), l'insuffisance de l'infrastructure dans les zones défavorisées et le retard dans l'équipement. La répartition des revenus et leur affectation devraient faire passer la part des investissements dans le P. N. B. de 18,5 % en 1961 à 22,2 % en 1965. Pour mesurer l'effort à accomplir, on notera que pour la France, les chiffres correspondants sont respectivement de 20 % en 1961 et 22 % en 1965.

3<sup>o</sup>) *Aux Pays-Bas*, le Plan de développement de 20 ans (1950-1970) n'examine, ni ne recomman-

de aucune mesure pratique. Il s'agit d'une simple étude exploratoire des possibilités futures du développement économique. Des projections plus précises ont été préparées par le directeur adjoint du Bureau central de planification pour la période 1960-1970. A court terme, le Bureau établit chaque année un modèle mettant en lumière les effets de chacune des hypothèses susceptibles d'être suivies. Le but de ce plan annuel est d'assurer l'équilibre entre l'évolution de la productivité et celle des salaires afin que les exportations se maintiennent à un niveau satisfaisant. Dans un article récent, A. Kervyn (2) montre clairement que la politique néerlandaise a toujours eu le souci de réaliser l'équilibre de la balance des paiements et une industrialisation orientée avant tout vers les marchés extérieurs. Or, entre 1949 et 1964, la demande effective a été généralement supérieure aux capacités de productivité de l'économie. La politique des revenus a eu pour fonction de modérer la demande effective, en maintenant un niveau de prix et de rémunérations plus bas qu'à l'étranger. Les Pays-Bas reviennent graduellement à une situation où les prix reflètent plus exactement les conditions de production : le retard pris par les salaires sur les bénéficiaires industriels s'est résorbé en 1964 et, à long terme, la politique des revenus devra être employée dans des conditions moins artificielles et moins préjudiciables aux salariés.

4<sup>o</sup>) La programmation est de création récente *en Italie*. C'est un arrêté d'avril 1962 qui a institué une Commission nationale pour la programmation économique. Cette Commission doit veiller à maintenir un taux d'expansion élevé, à réduire les déséquilibres de tout genre (régionaux, structurels, sectoriels, etc...) existant encore dans le pays et à assurer une meilleure satisfaction des besoins dits « civils ». Le programme prévu pour 1965-1969 (3) se propose de combler le retard de certains services collectifs (enseignement, logement, aménagement urbain, sécurité sociale, formation professionnelle, recherche scientifique, etc...), de réduire le sous-développement du Mezzogiorno et d'améliorer les revenus des travailleurs agricoles.

Pour atteindre ces objectifs, il faudra que le P. N. B. augmente de 5 % en moyenne et que les

(2) A. KERVYN : Politique des revenus. L'expérience hollandaise. *Revue d'Economie politique*, numéro consacré au Congrès des économistes de langue française, 1965.

(3) Cf. L. MAGNANI : Le premier plan italien (1965-1969) réussira-t-il à faire passer les réformes d'inspiration socialiste ? *Le Monde*, 19-2-1965.

ressources disponibles soient ainsi employées : 22,6 % pour les investissements fixes et 77,4 % pour la consommation (dont 17,3 % pour la consommation publique et 60,1 % pour la consommation privée). L'application d'une politique stricte des revenus apparaît indispensable quand on sait que les salaires ont augmenté en moyenne de 18 % en 1963 et de 12 % en 1964, alors que la part de la consommation privée dans le P. N. B. doit diminuer dès 1965 : elle devra être de 60,1 % pour la période 1965-1969 contre 62,6 % entre 1959 et 1963. Or, l'expansion du P. N. B. n'atteindra que 5 % par an contre 6,7 % dans la période précédente. Une sévère discipline attend les salariés italiens pour les cinq années à venir.

d) *La position allemande* est plus nuancée qu'il ne paraît au travers des professions de foi libérales officielles et il n'est pas interdit de penser que l'Allemagne s'oriente progressivement, comme ses partenaires, vers un plan d'utilisation de ses ressources.

En principe, la programmation admise n'est que sectorielle ou à court terme.

— A long terme, il existe des programmes quadriennaux et quinquennaux d'investissements publics (autoroutes, voies navigables, postes et télécommunications, établissements hospitaliers, distribution d'eau potable) et des travaux de projections destinés à éclairer la politique gouvernementale dans des domaines particuliers (transports de marchandises, énergie, agriculture).

— A court terme, un Comité d'experts des questions économiques a été institué par une loi fédérale d'août 1963. Ce Comité présente un rapport annuel sur l'évolution économique et sociale. Dans le rapport sont indiqués les moyens de maintenir, dans le cadre de l'économie de marché, la stabilité des prix, un niveau d'emploi élevé et l'équilibre du commerce extérieur, ainsi qu'un rythme de croissance constant et raisonnable ; ce rapport traite aussi de la formation et de la répartition des revenus et des capitaux. Toutefois, le Comité ne doit émettre aucune recommandation portant sur des mesures déterminées car on estime en Allemagne que la formation d'objectifs précis introduit un élément de contrainte et des risques d'erreur.

Par contre, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de dresser des perspectives quantitatives générales à long terme. Cela tient à de multiples raisons :

— Des raisons économiques tout d'abord. La

prévision à long terme réduirait en formules rigides le comportement des entrepreneurs et des consommateurs alors qu'il est illusoire, selon l'expression du D<sup>r</sup> Erhard (4), de vouloir « saisir à longue échéance la vie dans les chiffres ». De plus, la programmation serait contraire au bon fonctionnement de l'économie sociale de marché (Sozialmarktwirtschaft) car, dit le D<sup>r</sup> Erhard, « les prévisions économiques et budgétaires sont nécessairement en retard sur la vie réelle ou lui font violence ». Sans doute les interventions anticycliques (5), en matière de prix (6) et d'investissements (7) — ne sont-elles pas absentes, mais l'établissement d'un plan compromettrait, pense-t-on, la souplesse d'un système où l'action gouvernementale est surtout d'ordre conjoncturel.

— Les raisons politiques ont également leur importance car la frontière entre le plan indicatif et le dirigisme apparaît très mince aux Allemands. Cette crainte est entretenue par le souvenir de la période 1933-1945 et l'existence d'un régime socialiste en République démocratique allemande (R. D. A.). Par ailleurs, la structure fédérale de l'Allemagne limite les possibilités financières du Bund. La part de ce dernier dans la perception de l'impôt sur le revenu n'est que 41,5 % ; le reste va aux Länder.

— A cela s'ajoutent des raisons psychologiques : la croissance remarquable des années 1950 a créé un sentiment d'optimisme général et une croyance profondément enracinée dans les mérites de l'économie de marché. Comme on va le voir, un retournement durable de la situation économique est susceptible de changer l'attitude de l'Allemagne à l'égard de l'idée de programmation.

La programmation à long terme ne semble pas définitivement condamnée en Allemagne. Devant l'abstention officielle, des Instituts privés de conjoncture (actuellement au nombre de onze) établissent des prévisions à court et à long terme. Les plus connus (le D. I. W. de Berlin, l'I. F. O. de Munich, les Instituts de Hambourg, Kiel, Essen...) travaillent même parfois à la demande du gouvernement. Dans les Universités, on assiste aussi au développement des études sur les comptes de la nation. Quant aux groupes professionnels, ils

(4) Discours du D<sup>r</sup> ERHARD du 20 novembre 1962 devant le Parlement européen.

(5) Fiscal policy et politique monétaire. p. 100-101 (3)

(6) Les prix agricoles et de l'énergie sont fixés par des pouvoirs publics. Quant aux prix des produits industriels, ils sont pour la plupart établis par les *Konzerns*.

(7) De 1950 à 1958, la part des collectivités publiques dans l'ensemble des investissements a été de 40%.

qu'ils ont contribué à définir et qu'ils approuvent. Ce prétexte a permis à la Confédération générale du travail italien (C. G. I. L.) de refuser de collaborer au programme 1965-1969 ; de même, la Confédération Générale du Travail (C. G. T.) en France estime que la politique des revenus proposée par le Pouvoir conduit à la restriction des salaires et au gonflement des profits et des dépenses improductives de l'Etat (force de frappe). Les cas extrêmes de la C. G. I. L. et de la C. G. T. montrent que le jour où une politique des revenus sera effectivement appliquée, la majorité des syndicats approuvera implicitement le programme économique gouvernemental.

## II. — LES MODALITES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DES REVENUS

L'expression de « politique des revenus » est assez ambiguë car elle évoque la seule intervention des pouvoirs publics alors qu'il doit y avoir participation active des agents économiques et non obéissance passive. A côté de la recherche de critères adéquats de répartition, les questions procédurales sont essentielles puisqu'il faut obtenir l'accord des groupes socio-professionnels.

### A. — A LA RECHERCHE D'UNE CLÉ DE RÉPARTITION DU REVENU NATIONAL.

Les rémunérations versées aux divers agents économiques font l'objet d'une distribution qui se déroule en trois phases : durant la première, le revenu national est réparti entre les divers secteurs, branches et unités de production au prorata des biens et services fournis ; durant la seconde phase, le revenu de chaque entreprise est partagé entre les facteurs de production ; enfin, dans la troisième phase les transferts déterminent les revenus disponibles pour chaque agent.

#### 1. — La répartition entre les secteurs, branches et unités de production.

Les défauts du régime actuel de répartition des revenus sont connus : chacun des groupes socio-professionnels s'efforce d'empêcher que sa position relative ne se détériore. L'alignement des augmentations de rémunérations se fait sur les rémunérations les plus élevées c'est-à-dire sur celles des branches d'activité où la demande est la plus active, où l'accroissement de productivité est le plus fort et où le niveau des bénéfices est le plus haut. Le danger inflationniste est particulièrement

On a pu craindre que les Parlements soient dépouillés de leur pouvoir économique ou que l'on aboutisse à une restriction des libertés. De ce dernier point de vue, les syndicats patronaux, comme le Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.) pensent que la politique des revenus ne devrait porter que sur des valeurs globales ; d'autres syndicats patronaux, comme la Confindustria en Italie, ont une attitude plus coopérative. Cette querelle rappelle celle de la programmation. En fait, une évolution irréversible pousse à confier aux groupes organisés des responsabilités en matière de politique économique afin d'éviter qu'ils n'en combattent l'application.

menaçant lorsque l'amélioration des salaires réels est faible, la lutte pour le maintien de l'éventail des rémunérations se faisant alors très âpre. L'aspiration commune à la parité des revenus peut être ainsi entendue dans le sens du maintien des conditions relatives d'existence.

Il semble vain de vouloir lutter contre le mythe de la parité. La plupart des arguments déployés par les groupes se ramènent encore à l'idée qu'ils seraient les victimes de disparités survenues au cours de la période précédente. Cela est vrai notamment dans les discussions touchant au rattrapage de secteur privé par le secteur public, du secteur industriel par le secteur agricole ou des profits par les salaires. Il convient plutôt de se servir de cette représentation collective pour en conserver et même étendre la notion de solidarité qui la soutient. Jusqu'à présent, on n'a guère retenu qu'un des aspects de la solidarité économique ; on estimait que les agents économiques atteints par une évolution défavorable de leur revenu ne devaient pas être systématiquement pénalisés par rapport aux individus qui ont la chance d'être employés dans des activités plus lucratives. A l'usage, ce principe d'équité sociale apparemment justifié, a joué de manière perverse. On a surtout distribué de l'inflation en créant de nouvelles inégalités. Et la référence à une parité de base a entravé certaines réformes : ainsi, l'égalité des salaires féminins et masculins qui selon le calendrier du Traité de Rome, aurait dû être obtenue depuis longtemps déjà, n'est pas atteinte.

En réalité, la solidarité économique n'est pas que le *droit* à une plus grande équité, c'est aussi



le *devoir* de réaliser une croissance harmonisée. Malheureusement la théorie économique apporte un médiocre secours à la recherche d'une norme de la distribution des revenus. H. Brochier notait récemment : « on reste dans une totale incertitude quant à la rigidité de la liaison entre l'ampleur des inégalités et le taux de croissance » (10). Cette incertitude découle des nombreux facteurs qui altèrent nécessairement le jeu des mécanismes économiques tels qu'ils sont décrits par les auteurs libéraux. Les objections du schéma libéral ont été évoquées dans notre article précédent : l'impureté et l'imperfection de la concurrence, la non-coïncidence de l'offre et de la demande globales la volonté politique d'égalisation des conditions d'existence en Europe, le non-parallélisme entre le progrès économique et le progrès social, les vœux exprimés en faveur d'une démocratisation du pouvoir économique. En l'absence de ces éléments perturbateurs, il suffirait de recommander l'adoption d'un régime où la rémunération des unités de production soit égale à leur productivité marginale. Mais, dans les conditions concrètes de fonctionnement des économies européennes, l'utilisation de ce critère simple de répartition amènerait de graves difficultés.

Une politique réaliste des revenus doit prendre en considération deux données permanentes : la diffusion des augmentations de revenus et la crainte des salariés d'être exclus du bénéfice des augmentations d'actifs qu'ils rendraient possibles en freinant leur action syndicale. Si l'on veut financer les investissements et l'aide aux activités marginales par des procédés qui ne soient pas inflationnistes, des ressources doivent être dégagées au niveau des firmes les mieux placées et redistribuées selon les modalités suivantes :

— une part serait laissée aux bénéficiaires de l'expansion afin d'inciter les facteurs de production à se diriger vers les branches les plus productives. Cette concession faite au critère de la productivité marginale appelle deux observations. La première est qu'une évolution différentielle des revenus ne serait pas capable à elle seule de contrebalancer les contraintes d'ordre psychologique qui s'opposent à la mobilité des facteurs. Une enquête, citée dans le Rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V<sup>e</sup> Plan français (11) révèle qu'une augmentation de revenu de 20 % ne suffirait pas à déterminer 75 % des per-

sonnes interrogées à changer de métier et 57 % à changer de résidence. Avec une augmentation de revenu de 50 %, les pourcentages de refus seraient encore de 43 % et 23 %. Les auteurs du Rapport ajoutent : « Il est clair qu'une meilleure organisation du changement atténuera le refus du changement », et recommandent l'adoption de mesures à longue échéance relevant de l'action structurelle. Seconde observation dont on mesurera plus loin l'importance : la fraction du gain de productivité laissée à l'unité de production reste à partager entre les apporteurs de capital et de travail ;

— une autre part serait mise en commun pour remédier aux inégalités exagérées, sous forme de baisses de prix compensant les hausses autorisées dans les entreprises marginales. Ces dernières auraient ainsi la possibilité — durant un certain délai — d'améliorer leur rentabilité. On a pu parler à ce sujet d'un contrat social de croissance mobile, constamment révisable, afin de ne pas ralentir le progrès économique.

La clé de répartition des revenus entre les diverses branches repose donc sur une base claire : la productivité nationale, qui donne le rythme moyen d'augmentation des rémunérations. Toutefois, pour sauvegarder l'efficacité économique, le critère de la productivité de l'entreprise ou de la branche ne peut être complètement abandonné, ce qui a pour résultat de disjoindre le taux de progression des revenus obtenus dans chaque branche du taux de progression de la productivité nationale.

La figure 2 illustre le mécanisme d'établissement de la clé de répartition des revenus entre les diverses branches. Le niveau M correspond au taux de progression moyen de la productivité, pondéré pour tenir compte de l'ampleur relative de la production dans les divers secteurs : plus l'économie est productive, plus le point M se rapproche de B (taux de progression maximal). Le taux de progression des rémunérations pourra varier entre un plancher C et un plafond D. Pour simplifier, nous avons envisagé 3 degrés possibles de productivité ; dans la pratique, il faudrait peut-être ménager des transitions :

— les branches faiblement productives (zone A C), fixeront la hausse des rémunérations au plancher C, moyennant une hausse des prix ;

— les branches moyennement productives (zone C D) fixeront la hausse des rémunérations au niveau atteint par leur productivité ;

— les branches hautement productives (zones

(10) H. BROCHIER : La politique des revenus et la planification française, *Revue Économique*, n° 6, novembre 1964, p. 877.

(11) Op. cité, pp 11402-11403.

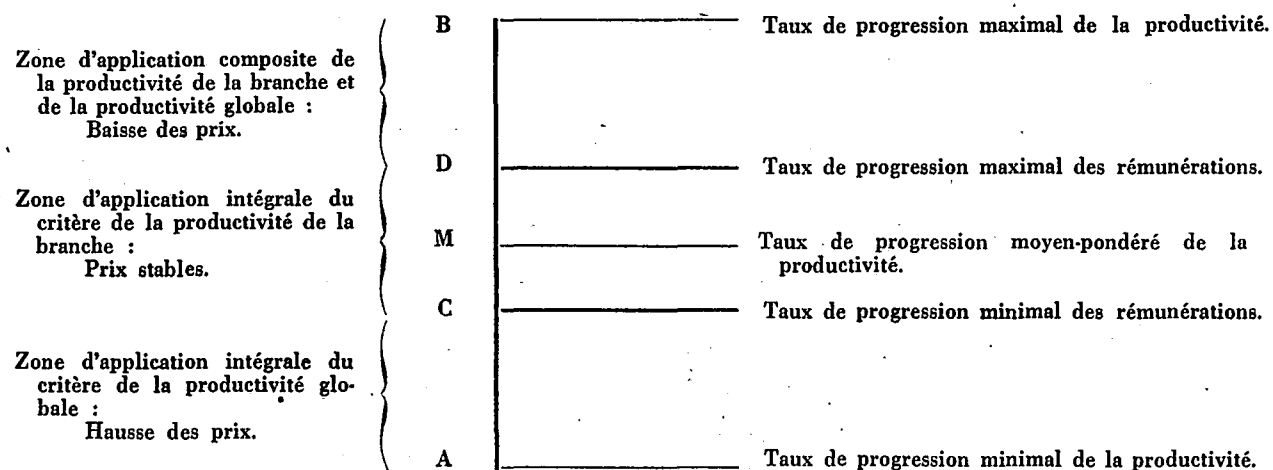


FIG. 2. — LA CLÉ DE RÉPARTITION DES REVENUS ENTRE LES DIVERSES BRANCHES.

D B) fixeront la hausse des rémunérations au plafond D, ce qui leur laisse une marge pour la baisse des prix.

Ce système exige la réalisation d'une condition fondamentale : la baisse des prix dans les secteurs à forte productivité. Sans doute, ces secteurs sont-ils généralement exposés à la concurrence internationale. Mais, à la tactique de baisse des prix développée par les firmes dans l'espace concurrentiel européen, risque de s'opposer un pouvoir de monopole. La lutte menée par la Commission contre les situations monopolistiques devrait guider la stratégie des firmes les plus productives dans le sens de la baisse des prix.

Quant aux services publics stricto sensu, c'est-à-dire ne revêtant pas un caractère industriel ou commercial, l'impossibilité de trouver un indice de rentabilité peut être palliée en fixant la hausse annuelle des rémunérations au niveau M ; de cette manière le poids des charges fiscales pesant sur le revenu disponible demeurerait identique, toutes choses égales par ailleurs.

Afin d'en garantir l'efficacité, il ne devrait y avoir dérogation à ces règles claires que dans des cas exceptionnels. Le cas intéressant plus spécialement les pays du Marché commun est celui d'une disparité des coûts et des prix entre les Etats membres. On retiendra un taux de progression des revenus plus ou moins élevé que le taux défini plus haut selon que les coûts et les prix sont à un niveau inférieur ou supérieur à ceux des partenaires. Ainsi, l'augmentation exceptionnelle des salaires et des prix aux Pays-Bas, en 1964, peut s'interpréter comme une politique alternative de la réévaluation du florin.

Les politiques nationales des Six s'inspirent peu à peu des principes que l'on vient d'énoncer. Cependant, le stade des déclarations d'intention n'a guère été dépassé. Et encore les projets gouvernementaux confondent-ils souvent les critères de répartition des revenus au niveau des firmes et le problème totalement différent de la répartition entre les facteurs de production.

Les lignes d'action les plus nettes ont été tracées en France dans un questionnaire remis aux participants de la Conférence des Revenus (octobre 1963-janvier 1964) ; on peut y lire en effet que la combinaison des critères de la productivité globale et de la productivité par branche « permettrait d'atteindre l'un des objectifs de la politique des revenus (stabilité générale des prix), mais laisserait se régler au sein des branches et des entreprises le problème de la répartition entre profits, salaires et charges sociales » (12). Les syndicats n'ont présenté que des réserves mineures au système préconisé par P. Massé. Force Ouvrière (F. O.) craint ainsi que les correctifs tenant compte des productivités particulières aboutissent au dirigisme en matière de salaires et que la limitation des rémunérations ne soit pas compensée par celle des hausses de prix. La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C. F. T. C.) a fait des observations analogues tandis que la C. G. T. a déclaré que les critères proposés seraient valables « s'il s'agissait d'une société différente de la nôtre ».

(12) Voir le Rapport sur la politique des revenus, Annexes, *La Documentation française* (recueils et monographie), n° 48, p. 16.

Aux Pays-Bas et en Allemagne, seuls les syndicats patronaux ont soutenu des prises de positions officielles sensiblement différentes du point de vue français. Elles font jouer en effet le critère de la productivité globale pour déterminer l'accroissement de chaque catégorie de revenus, ce qui revient à figer artificiellement le rapport revenus du travail

à un moment où le dynamisme  
revenu national

des structures économiques tend à accroître la part des salaires (13). Aussi, l'accord d'Oud Wassenaar conclu en novembre 1961 entre le gouvernement néerlandais et les organisations centrales de travailleurs et d'employeurs de l'industrie n'a-t-il pas donné les résultats escomptés. L'accord prévoyait que les relèvements de salaires seraient fonction d'une moyenne entre l'augmentation nationale de la productivité et l'augmentation dans la branche considérée. A partir de 1964 des divergences se manifestèrent en Conseil social et économique (S. E. R.) sur la marge disponible pour les augmentations de salaires. Apparemment les discussions portèrent sur les hypothèses d'expansion ; en fait, les syndicats entendaient accroître la part des travailleurs qui fut sacrifiée délibérément entre 1951 et 1961 pour satisfaire l'équilibre macro-économique (14).

La même opposition syndicale a été suscitée en Allemagne par la publication, en janvier 1960, du Mémorandum sur le mouvement des salaires et des prix. Les syndicats ont été d'avis que les ajustements de salaires ne devaient pas être liés à la productivité nationale, comme le soutenait la Deutsche Bundesbank, mais permettre aux travailleurs d'augmenter leur part dans le revenu national.

En Italie, à l'occasion d'une conférence triangulaire organisée en novembre 1961 par le ministre du travail, les organisations patronales ont demandé que les salaires augmentent dans une mesure proportionnelle à celle du revenu national par tête, tandis que les syndicats de salariés ont jugé que les augmentations de salaires devaient être proportionnelles aux progrès de productivité

(13) Nous renvoyons sur ce point aux chiffres donnés dans notre article précédent.

(14) Le Centraal Plan Bureau a établi que la part des travailleurs (salaires *stricto sensu* + salaires imputés aux indépendants) n'a pas dépassé 70 % du revenu national dans la période 1951 alors qu'elle était de 77,8 % en 1948, de 73,2 % en 1949 et 71,5 % en 1950.

accomplis dans la branche ou dans l'entreprise. Cette dernière revendication qui s'appuie sur l'argument de l'« ability to pay » (15) n'est pas conforme aux exigences de la stabilité mais elle a le mérite de mettre en évidence l'opposition des salariés à une politique qui cristalliserait la répartition entre les revenus du travail et du capital.

Quant à la Belgique, il est un peu tôt pour se prononcer sur l'avenir réservé aux projets gouvernementaux élaborés fin 1964-début 1965. Il ne semble pas que l'on puisse en espérer beaucoup car les projets restent vagues et visent surtout à restreindre l'augmentation des salaires : ils comprennent seulement un blocage partiel des salaires accompagné — à titre de compensation — d'une surtaxe sur les profits « extraordinaires » et la mise en place d'organismes paritaires susceptibles d'orienter les négociations salariales dans une direction compatible avec le taux de croissance globale de l'économie.

## 2. — La répartition des revenus entre les facteurs de production.

Il ne paraît possible de déterminer, à partir de la productivité, un critère rigoureux de détermination des parts revenant respectivement aux apporteurs de capital et de travail.

D'abord, on vient de le voir, parce que cela préjugerait d'une certaine répartition sociale.

Ensuite, parce que les théoriciens sont loin d'être unanimes sur l'origine de la productivité. Ceux qui font du travail la source de toute richesse estiment que le profit n'est qu'une plus-value ou, si l'on préfère, la part du sur-travail gratuit qui reste, en définitive, à l'entreprise capitaliste. A l'autre extrême, des économistes comme A. Hahn (16) et F. A. Lutz (17), pensent que l'augmentation de la productivité étant due à l'accroissement des investissements, une augmentation de salaires s'emparant de la marge d'augmentation de la production conduit à l'inflation puisqu'il faut rémunérer les apporteurs de capitaux.

Enfin, la plupart des revenus non salariaux (revenus agricoles, revenus des sociétés individuelles, honoraires,...) comprennent à la fois des

(15) Selon l'expression employée par E. H. CHAMBERLIN au Congrès de l'Association Internationale des Sciences Économiques, Elsevier, 1959.

(16) L. A. HAHN : « Fünfzig Jahre zwischen Inflation und Deflation », Tübingen, 1963, pp. 186-188.

(17) F. A. LUTZ : « Die Gefahr der chronischen Inflation », Wirtschatsfragen der freien Welt, Francfort, 1957, p. 377.

## 2. — LA POSSIBILITÉ D'AUTORISER CERTAINS TARIFS DE SOUTIEN

Les auteurs du Traité semblent avoir considéré cependant que, malgré ses défauts, le système des tarifs de soutien ne pouvait être sans plus, condamné de manière définitive et qu'il fallait prévoir, la possibilité d'autoriser de tels tarifs dans certains cas. Le paragraphe 2 de l'article 80 répond à cette préoccupation. Il charge la Commission d'examiner les tarifs en cause suivant une procédure précise et d'en autoriser éventuellement le maintien ou la mise en vigueur. La Commission peut procéder à cet examen de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre ; des personnes physiques ou morales n'ont donc pas la possibilité de déclencher cette procédure. En général, l'Etat membre qui désire introduire un tarif de soutien en demande l'autorisation à la Commission. Celle-ci, avant de prendre une décision, consulte obligatoirement tout Etat membre intéressé. Cette consultation peut donc se limiter au seul Etat membre concerné par le tarif en cause mais le plus souvent et en tout cas lorsque les tarifs envisagés soulèvent des questions de principe, la consultation s'étendra à plusieurs voire à tous les Etats membres. Dans la pratique, elle se déroule alors en deux phases, la première bilatérale, avec l'Etat directement en cause, la seconde multilatérale avec l'ensemble des Etats membres intéressés.

Le Traité impose également qu'il soit tenu compte de certains éléments d'appréciation à l'occasion de l'examen d'un tel tarif, et notamment :

- des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques ;
- des effets des prix et conditions en cause sur la concurrence entre les modes de transport, et
- des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées.

La référence aux régions gravement affectées par les circonstances politiques, concerne principalement les régions de la République fédérale de l'Allemagne dont l'économie subit les conséquences dommageables de la division du pays. Le Traité les mentionne d'ailleurs expressément dans divers articles tant dans les dispositions générales du traité que dans celles du titre IV consacré aux transports. Il faut cependant souligner que le Gouver-

nement allemand n'a pas jusqu'ici invoqué ces dispositions pour justifier, au regard de l'article 80, le maintien ou l'introduction d'un tarif de soutien. Mais ces régions d'Allemagne ne sont pas les seules visées, d'autres régions de la Communauté pourraient dès à présent ou dans l'avenir se trouver affectées par des circonstances politiques, et invoquer dès lors les termes de l'article 80. Le cas ne s'est toutefois pas présenté jusqu'à ce jour.

L'attention qui est accordée aux effets des prix et conditions comportant un élément de soutien, sur la concurrence entre les modes de transport est pleinement justifiée par le fait que toute mesure de ce genre risque de perturber le marché des transports. La possibilité réservée à un seul transporteur d'effectuer le transport d'un produit déterminé à des conditions éventuellement non rentables alors que ce transporteur n'est à même d'accorder ces conditions favorables qu'en raison des compensations directes ou indirectes (3) qu'il reçoit des pouvoirs publics, risque de fausser considérablement les éléments de la concurrence sur le marché des transports. Elle accorde à un transporteur privilégié des avantages injustifiés et artificiels et, par conséquent, antiéconomiques.

La Commission a toujours veillé avec soin à cet aspect de la question. A diverses reprises elle a fait dépendre l'autorisation d'un tarif de soutien de l'introduction de mesures tarifaires équivalentes pour d'autres modes de transport intéressés aux trafics en cause. C'est ainsi notamment que l'autorisation d'un tarif de soutien au profit des choux-fleurs de Bretagne a été assortie de l'obligation d'introduire des mesures équivalentes pour les transports routiers de ces mêmes produits bretons.

Enfin, l'obligation de tenir compte des exigences d'une politique régionale et des besoins des régions sous-développées, correspond à une préoccupation qui se retrouve dans les objectifs de la Communauté. En effet, celle-ci doit avoir le souci de renforcer l'unité des économies des Etats membres, « d'en assurer le développement harmo-

(3) Peut notamment être considérée comme une compensation indirecte la prise en charge par l'Etat de tout ou partie du déficit d'un transporteur.

nieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisés », et de « promouvoir un développement harmonieux des activités dans l'ensemble de la Communauté ». C'est pratiquement dans ce cadre de la politique régionale que se situent tous les tarifs de soutien examinés et autorisés jusqu'ici par la Commission.

Dans quelles conditions et suivant quels critères la Commission use-t-elle des possibilités que lui offre l'article 80, paragraphe 2, d'autoriser des prix et conditions de transport comportant un élément de soutien principalement dans le domaine de la politique régionale ? A ce jour, elle n'a pas arrêté, officiellement du moins, une position à ce sujet.

En principe, les mesures en faveur du développement d'une région devraient viser avant tout à compenser les handicaps résultant d'une insuffisance des infrastructures ou des structures économiques. Les avantages accordés devraient être destinés à faciliter l'adaptation des structures des régions ou des entreprises à de nouvelles exigences économiques et techniques. Elles devraient donc être conçues comme des aides de démarrage ou des incitations et garder un caractère essentiellement temporaire.

Il faut reconnaître par ailleurs que l'intervention dans le domaine des prix et conditions de transport constitue un moyen d'intervention, moins approprié que les mesures d'aides directes, destinées à améliorer les structures des régions ou des entreprises. Elles tendent notamment à réduire artificiellement l'éloignement géographique de certaines régions des marchés de consommation et affectent ainsi la spécialisation régionale de la production sur la base des conditions naturelles.

Pratiquement, de telles formes de soutien pourraient se justifier à titre transitoire pour certaines régions, en raison de la faiblesse de leur compétitivité en attendant les conversions indispensables des entreprises en cause, ou encore lorsque, pour des raisons administratives, le recours à de telles mesures apparaîtrait momentanément le plus indiqué en attendant que l'Etat en cause lui ait substitué d'autres moyens permettant d'encourager le développement de la région concernée.

Par contre, les tarifs de soutien ne devraient pas servir à remédier à des situations conjoncturelles défavorables.

En conclusion, des prix et conditions de transport comportant un élément de soutien ne devraient donc être autorisés que dans des cas exceptionnels à titre transitoire pour autant qu'ils n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et uniquement :

— pour maintenir des productions momentanément en difficultés et qui présentent une certaine importance pour la Communauté,

— pour l'acquisition de biens d'équipement,

— pour accorder à des industries qui ont bénéficié de tarifs de soutien, le temps nécessaire à une reconversion,

— pour permettre, pendant une période transitoire, l'écoulement des produits d'industries nouvelles établies dans des régions défavorisées.

Parmi les tarifs de soutien, ceux qui visent à favoriser l'exportation vers les Etats membres sont particulièrement de nature à affecter les échanges intracommunautaires. De plus, l'Etat membre qui a recours à de tels tarifs, transfère, sur l'économie d'autres Etats, une part des charges découlant du soutien qu'il désire accorder à une région de son territoire. Il faudrait donc renoncer à recourir à de telles dispositions. Tout au plus, pourrait-on concevoir le maintien strictement temporaire de telles mesures existantes si leur suppression risquait de mettre en cause le développement économique et social d'une région.

Les prix et conditions de transport d'application générale limités tant à l'exportation qu'à l'importation de ou vers les Etats membres, ont d'ailleurs été éliminés dans le cadre de l'« Action commune » (4). Il devrait dès lors être exclu que de nouvelles mesures de ce genre soient encore mises en application.

Quant aux tarifs de soutien en faveur des transports en provenance ou à destination des pays tiers, ils ne devraient être autorisés que s'ils ne sont contraires ni aux intérêts d'autres Etats membres ni à l'intérêt communautaire.

(4) En 1963, les Etats membres ont entrepris, sous l'impulsion de la Commission, une « Action commune » visant à éliminer les tarifs d'exportation, d'importation ou de transit non justifiés à destination ou en provenance des Etats membres ainsi que les tarifs intérieurs d'application générale, non étendus au trafic en provenance ou à destination des autres Etats membres.

à son client. Mais si l'on ne veut pas placer les transporteurs dans une fonction mineure par rapport aux autres secteurs économiques et leur interdire de défendre leur intérêt, il n'y a pas de motif de condamner de tels tarifs non-imposés même s'ils entraînent un avantage pour l'utilisateur.

Il ne semble donc pas que les tarifs pris dans l'intérêt du transporteur relèvent de l'article 80, paragraphe 1.

Ceci n'empêche évidemment pas qu'il appartient à la Commission de vérifier le cas échéant si pour un tarif donné l'intérêt du transporteur constitue une justification réellement fondée.

Les services de la Commission ont procédé jusqu'ici à l'examen au regard de l'article 80 (5) de tous les tarifs publiés pour les trois modes de transport dans les six pays de la Communauté. Ces examens ont donné lieu à la suppression ou à la modification de nombreux tarifs. L'étude des prix et conditions non publiés et des tarifs internationaux est en cours. En raison du caractère vivant de la matière tarifaire, la Commission se trouve d'ailleurs ici devant une tâche permanente de contrôle.

Les tarifs de soutien autorisés par la Commission sur la base de l'article 80, paragraphe 2, sont

(5) En même temps que de l'article 79, paragraphe 1, et du Règlement n° 11/60 relatifs aux discriminations.

peu nombreux, une dizaine tout au plus. La plupart concernent les régions de l'Italie du Sud; la France a obtenu une autorisation pour des tarifs relatifs à certains transports de la Bretagne et de la Corse ainsi que pour certaines adaptations à caractère régional, rendues nécessaires par une réforme de la tarification de la Société Nationale des Chemins de fer Français. Enfin, l'Allemagne a obtenu une autorisation pour un tarif en faveur du Schleswig-Holstein.

Tous ces tarifs sont assortis d'une clause de précarité et, depuis quelque temps, la Commission limite ses autorisations dans le temps en fixant une date limite à leur validité.

Etant donné qu'il est préférable de faire appel à des méthodes d'aides autres que les tarifs de soutien, la Commission deviendra sans doute progressivement plus rigoureuse en cette matière. En outre, la normalisation des comptes des chemins de fer, telle qu'elle est prévue par la décision récente du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, en obligeant les Etats à compenser les pertes subies par les transporteurs à la suite de l'introduction de tarifs de soutien imposés, rendra probablement les Etats aussi plus circonspects dans leurs décisions en ce domaine.

# LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D<sup>r</sup> Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D<sup>r</sup> Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D<sup>r</sup> H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D<sup>r</sup> Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

## Article 87 (Suite)

### A. — GENERALITES ET PROCEDURE (Paragraphe 1) (suite)

8. — Par contre, il apparaît dangereux, au-delà de partir toujours de l'effet exclusif de la législation communautaire (13).

Il faudra bien plus accorder aux Etats membres, le droit d'émettre des règlements ayant force de lois, et d'appliquer les lois existantes lorsque et dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les réglementations communautaires et ne peuvent pas non plus compromettre la réalisation des buts du Traité (article 5 du Traité). Dans cette mesure, on pourra parler d'une parité des normes juridiques communautaires et intérieures aux Etats.

9. — De même n'est pas clarifié jusqu'ici de façon suffisante le rapport du droit posé par la Communauté avec les constitutions nationales. Il existe, il est vrai, aujourd'hui pour l'essentiel accord général sur le fait que l'exercice de la puissance publique par la Communauté peut se faire uniquement de façon conforme au Traité, donc que les stipulations particulières des constitutions nationales ne sont pas des normes juridiques liant directement la Communauté (14).

Dans quelle mesure le caractère-étatique du droit (Droits fondamentaux, Séparation des pouvoirs) peut être assuré par une interprétation du Traité conforme à la constitution dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de souveraineté, n'est pourtant pas expliqué. Plus d'une fois il a été cepen-

dant admis que la partie concordante des droits fondamentaux des constitutions nationales représente un fragment non écrit du droit résultant du Traité (15).

10. — A cela est liée la question de savoir, dans quelle mesure les Etats membres avaient le pouvoir, d'après leurs Constitutions, de transmettre à la Communauté des compétences législatives. Dans la République fédérale, le caractère licite des entorses faites à la constitution est incontesté en application de l'article 24, seules ses limites en sont douteuses. La grande majorité de l'opinion considère toutefois la pensée juridique de l'article 79 par 3 GG comme applicable (16).

D'après cet article ne peuvent être violés les principes de la structure étatique de l'article 20 GG (forme démocratique, sociale fédérale, séparation des pouvoirs, caractère étatique du droit) ainsi que le droit fondamental essentiel de l'article 1 GG pour les transferts de souveraineté.

L'obscurité existe cependant sur la mesure exigible de concordance dans la structure de l'organisme et sur la mesure dans laquelle aussi le catalogue des droits fondamentaux des articles 2 à 19 G.G. doit être conservé (17).

11. — Comme, en ce qui concerne les règlements du Conseil au sens de l'article 189 du Traité, il ne s'agit pas de

(13) Ainsi, pour le Traité de la CECA d'ailleurs d'une teneur différente, Krawielicki, *das Monopolverbot im Schuman-Plan*, p. 46 ; cf. en outre Glaesner *DÖV* 59, 656, contre ces conséquences par exemple Steindorff, p. 178.

(14) Cf. par ex. Glaesner à l'ouvrage cité, 657 ; Friauf, *AÖR*, Vol. 85, 1960, p. 227 ; Erlar, p. 48.

(15) Cf. par ex. Wohlfarth remarque préliminaire 4 avant l'article 189 ; Everling *BB* 61, 420.

(16) Cf. par exemple Glaesner, Erlar, Jänicke dans *Festgabe für Makarov, Zaö RV*, Vol. 19 (1958), p. 177 ; Schlochauer, p. 367 et les citations de la remarque 25.

(17) Voir à ce sujet les articles de Erlar et Thieme dans *VDS-L* Cahier 18 (1960), p. 42-44, 54 et suivants.

## B. — CONTENU DES DISPOSITIONS D'APPLICATION

## I. — AMENDES ET ASTREINTES

23. — Le Conseil a fait usage de l'autorisation du par. 2 lettre a pour l'introduction d'amendes et d'astreintes dans les articles 15 et 16 du Règlement n° 17 (cf. pour le détail les commentaires de celui-ci). Il s'agit là d'un complément important du droit de Cartel de la Communauté; il rend possible la réalisation des interdictions par voie de contrainte.

24. — Il est douteux que soit dévolue à la Communauté la compétence d'édicter des pénalités criminelles. On ne peut rien déduire du Traité à ce sujet; il ne s'est pas encore formé d'opinion d'ensemble sur cette question jusqu'à présent (cf. par « Eckert, Eurowi 60, 549). En ce qui concerne les amendes au sens de l'article 87 (25), le Conseil a nettement signifié en tous cas qu'il ne s'agit pas de peine criminelles.

(Article 15 par. 4 du Règlement n° 17).

## II. — APPLICATION DE L'ARTICLE 85 PAR. 3

25. — D'après le par. 2 lettre b, il faut publier les Instructions qui fixent les détails de l'application de l'article 85 par. 3. Le Conseil a fait également usage de cette autorisation par la délégation de compétence exclusive à la Commission pour la délivrance de Déclarations d'Exonération (art. 9, par. 1 du Règlement n° 17) et par l'introduction de la procédure réglementée dans le détail dans les articles 4 à 8 du Règlement n° 17).

26. — L'étendue et le contenu de cette autorisation sont déterminés par l'article 85 par. 3, d'après la lettre et l'esprit duquel il faut partir du fait que l'interdiction de l'article 85 par. 1 peut être déclarée non applicable dans le cas particulier sous certaines conditions. Il est douteux qu'une exemp-

(25) Dans le Traité de Rome, l'article 87 ne contient qu'une autorisation expresse d'édicter des stipulations fixant des amendes.

tion générale pour certaines catégories de limitations de concurrences soit licite.

Par chaque exonération générale, l'exemption conçue comme une exception pour la catégorie intéressée est transformée en état de fait régulier et, par conséquent, le principe d'interdiction qui est à la base de l'article 85 est supprimé. Cependant on peut tirer de la lettre de l'article 85, par. 3 certains éléments en faveur d'une interprétation extensive de l'article 87 par. 2. L'autorisation d'exonération de « groupes » à accords a peu de sens, si elle est comprise uniquement comme une compétence de l'autorité administrative, car en cette occurrence ne pourrait être exemptée qu'une majorité de cas concrets, connus de l'autorité de cartels, et tout au moins exactement désignés. Mais là déjà existe le danger, que des exonérations générales de cet ordre ne contiennent des éléments de règlement et que la Commission ne tombe par là dans le domaine de la législation en principe réservé au Conseil (cf. à ce sujet plusieurs Remarques 4 et 5).

Le Conseil pourrait et devrait en conséquence ou bien exonérer lui-même par des règlements ultérieurs selon l'article 87 par. 2 b des catégories de cas en nombre indéterminé ou bien créer la base juridique pour de telles « exemptions de groupes » par la Commission.

27. — Condition préalable pour le caractère licite de telles exemptions générales est toutefois qu'elle ait lieu sur la base de critères se rapportant à la concurrence, critères qui concrétisent les éléments de fait de l'article 85 par. 3, de telle sorte que les cas intéressés remplissent en règle générale les conditions préalables de l'article 85 par. 3.

Car le Conseil n'a pas non plus, selon les paragraphes 2 lettre b, la compétence d'étendre les motifs d'exception prévus à l'article 85, par. 3 (Wolf, Wow 62.653). Un contrôle des abus devrait, tout au moins, rester réservé.

(à suivre).



# JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René Jean DUPUY,

Directeur du Centre d'Études des Communautés Européennes  
de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice,

Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI,

Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Études  
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice

**RECOURS PRÉJUDICIEL. — ART. 177 C.E.E. — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES.  
— TRAVAILLEURS MIGRANTS. — APPLICATION OBLIGATOIRE DE LA LEGISLATION  
SOCIALE DU TRIBUNAL DU LIEU DE TRAVAIL. — POSSIBILITE D'APPLICATION  
SIMULTANEE DE PLUSIEURS LEGISLATIONS. — MODALITES. — ART. 48 à 51 C.E.E.  
REGLEMENT N° 3, ART. 12.**

*Demande de décision préjudicielle au sens de l'article 177 du Traité C.E.E. présentée par le Centrale Raad van Beroep à Utrecht en vertu de l'ordonnance du 16 octobre 1963 dans l'affaire Mme M. Th. Nonnenmacher, veuve H. E. Moëbs contre Bestuur der Sociale Verzekeringsbank, affaire 92/63, arrêt du 9 juin 1964, Recueil, vol. X, p. 557, conclusions Lagrange.*

Le mari de la requérante est décédé le 21 octobre 1959. Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1959, il a vécu aux Pays-Bas. Après cette date et jusqu'à sa mort, il a travaillé en France, son domicile restant aux Pays-Bas. Sa veuve a demandé une rente en cette qualité, son mari ayant été assuré depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1959 jusqu'à son décès, sur la base d'une loi néerlandaise entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre. Le Bestuur der Sociale Verzekeringsbank a refusé de verser la pension.

La requérante a exercé plusieurs recours. Plusieurs fois, le Raad van Beroep (mot à mot Conseil d'Appel) de Bois-le-Duc a annulé les décisions des instances administratives refusant la pension, dont une décision du Raad van Arbeid (Conseil du Travail) de Bois-le-Duc, se fondant sur l'article 12 du règlement n° 3 et a renvoyé l'affaire à l'autorité administrative. Le 15 septembre 1961, le défenseur a refusé de faire droit à la requête ; le recours introduit a été alors rejeté le 19 mars 1963 par le Raad van Beroep d'Amsterdam. La requérante a fait appel devant le Centrale Raad van Beroep à Utrecht qui est la juridiction de dernière instance en la matière. Le président par intérim de ce tribunal a décidé, le 16 octobre 1963, de saisir par ordonnance, en vertu de l'article 177 du Traité C.E.E., la Cour de Justice des Communautés d'une question portant sur l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E.

La partie requérante soutenait avoir droit à une pension néerlandaise car, dans le régime français de sécurité

sociale auquel son mari, travaillant en France, avait été assuré, il n'y avait pas de prestation équivalente à celle du régime néerlandais auquel il cotisait aussi. Elle soutenait également que l'article 12 du règlement n° 3 n'avait pas d'effet exclusif à l'égard de la loi néerlandaise, d'autant plus que, dans ce cas, les législations française et néerlandaise étaient complémentaires. Le défendeur soutenait au contraire que l'article 12 du règlement n° 3, confirmé par l'article 13 excluait la possibilité de l'application simultanée de deux législations, les travailleurs domiciliés dans un Etat membre et salariés dans un autre relevant exclusivement de la législation de ce dernier.

Le président néerlandais demandait à la Cour de dire si « l'article 12 du règlement n° 3 doit être interprété de façon à ce que les personnes qu'il vise ne tombent que sous les seules dispositions juridiques de l'Etat membre sur le territoire duquel elles poursuivent une occupation salariée, sans qu'il importe de savoir si les personnes visées peuvent invoquer des droits effectifs sur la base de ces dispositions juridiques ».

La Cour, constatant qu'elle a été régulièrement saisie d'une question sur l'interprétation d'un règlement (Art. 177 b C.E.E.), entreprend de répondre à la question.

1) Elle observe qu'il lui est d'abord demandé de dire si l'article 12 du règlement n° 3 « doit être interprété en ce sens que seule la législation de l'Etat sur lequel travaillent les personnes visées à cet article est applicable ». La Cour analyse le système institué. Elle montre que le règlement n° 3 a été établi en application de l'article 51 du Traité C.E.E., que cet article a pour but d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit « le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres ». Pour réaliser cette protection, il était nécessaire, relève la Cour, de prévoir l'application

*Pour le placement  
de vos  
épargnes,*

**BONS DU TRÉSOR**

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)

## UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

### 1.700 AGENCES

#### ■ AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE

ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE -  
CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL -  
MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO -  
REPUBLIQUE DU SOUDAN

#### ■ AGENCES A L'ETRANGER

ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE -  
LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE

#### ■ BANQUES ASSOCIEES

BRESIL : Banco Frances e Brasileiro  
PEROU : Banco de Lima  
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela  
IRAN : Banque Etabarate Iran  
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)  
GRECE : Banque Nationale d'Investissements

#### ■ FILIALES

PORTUGAL : Crédit franco-portugais  
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion

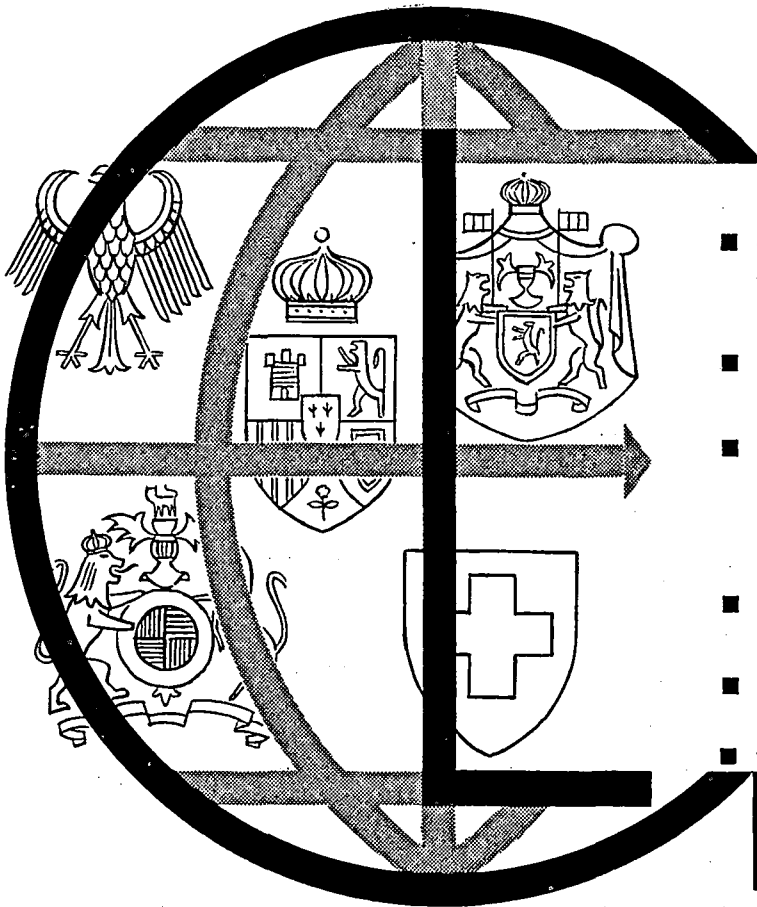
#### ■ REPRESENTATIONS

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE

#### ■ CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

# CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS



\*\*\*  
**H**

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS  
SAINT-LAZARE

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

SA

ROTISSERIE NORMANDE

*Chez le même éditeur*

## TRANSPORTS

**Economie — Réalisations — Equipement**

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

*Abonnement pour un an :*

France : 60 F

Etranger : 65 F

Extraits du sommaire du n° de novembre 1965 :

Editorial : Des choix qui engagent l'avenir : le cinquième plan et le budget 1966.

Les transports en France et dans le Monde.

La vie des entreprises.

Le rôle du port de Rouen dans le commerce extérieur de la France, par Jean VELITCHKOVITCH, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur du Port de Rouen.

Routes et urbanisme, par Gilbert DREYFUS, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées à la direction des Ponts-et-Chaussées de Lille.

L'économie des transports (Séminaire du P<sup>r</sup> M. ALLAIS, C.N.R.S., année 1964-1965). Les conditions générales de la politique des transports, par Pierre LHERMITTE.

**SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE**

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE  
consacrera fin décembre un numéro spécial à

# LA CONVERSION DES ÉNERGIES

## SOMMAIRE

### PREFACE

de M. Jean COUTURE, Secrétaire Général à l'Énergie

### INTRODUCTION

- **L'usage des énergies nouvelles dans le cadre militaire**, par M. le Professeur AIGRAIN, Directeur des Enseignements Supérieurs au Ministère de l'Éducation Nationale.
- **Vue générale sur l'usage des énergies nouvelles**, par M. Gérard LEHMANN, Directeur Scientifique de la Compagnie Générale d'électricité.
- **Perspectives et tendances se dégageant du colloque sur la conversion des énergies des 25 et 26 février dernier**, par M. BONNEMAY, Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers, Directeur du Laboratoire d'Électrolyse au Centre National de la Recherche Scientifique.
- **Les milieux ionisés et la conversion des énergies**, par M. le Professeur YVON, Conseiller Scientifique auprès du Haut Commissariat à l'Énergie Atomique.

### ETUDES

- **Les piles à haute température**, par M. SOURIAU, Chef du Service des Etudes Avancées et sous-contrats à la Direction des Etudes et Techniques Nouvelles du Gaz de France.
- **Les piles à basse température**, par Mme BLOCH, MM. BREELLE et DEGOBERT, de l'Institut Français du Pétrole.
- **Les piles à moyenne température**, par M. LAROCHE, Chef du Service de Physico-Chimie de l'O.N.I.A.
- **Considérations sur l'application aux générateurs mobiles des piles à combustibles**, par M. J. P. MAYEUR, Ancien Elève de l'École Polytechnique, Ingénieur du Centre de Recherches de la Compagnie Générale d'Électricité.
- **Magnéto-hydrodynamique**, par M. FABRE, Chef du Département des Nouvelles Techniques de Production au Service du Matériel de Production et de Transformation de la Direction des Etudes et Recherches de l'Électricité de France.
- **La conversion photovoltaïque et la conversion thermoélectrique**, par M. RODOT, Directeur de Recherches au Laboratoire de Magnétisme et de Physique du Solide du Centre National de la Recherche Scientifique.
- **La conversion thermoïonique**, par Mme KOCH, Ingénieur-Docteur de l'École Supérieure de Physique et Chimie, et M. DEVIN, Ingénieur au Commissariat à l'Énergie Atomique.
- **Les petits générateurs électriques**, par M. TABOR, Directeur du Laboratoire National de Physique d'Israël.
- **Le rôle du fuel et du gaz dans le développement des nouveaux procédés de production d'énergie électrique**, par M. Paul LEFEVRE, Ingénieur en Chef à Esso Standard (Direction Recherches et Développement).
- **Performances électriques et applications des piles à combustible micro-poreuses**, par M. K. R. WILLIAMS, de la Shell Royal Dutch.

Prix de souscription du numéro : 12 F. — Prix après parution (15 décembre) : 15 F.

# COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 791.622.400 F. Siège Social : 5, rue Michel-Ange, PARIS-16°



*Recherche, Production, Raffinage, Transport,*

*Distribution des hydrocarbures liquides et gazeux*

DE LA RECHERCHE...

... AUX PRODUITS

# TOTAL

# CNEP

SIEGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX<sup>e</sup>

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II<sup>e</sup>

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le  
"MARCHÉ COMMUN"  
vous devez résoudre de multiples problèmes

## NOTRE SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

a été spécialement créé pour vous y aider.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, à l'étranger, notre

## SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

met à votre disposition une DOCUMENTATION abondante et constamment renouvelée. Il vous facilite vos PROSPECTIONS et vos ENTREES en RELATIONS. Il vous permet de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de REPRÉSENTATION, de FABRICATION, de SPÉCIALISATION. Enfin il facilite vos INVESTISSEMENTS et vos IMPLANTATIONS dans la Communauté Européenne.

CONSULTEZ NOTRE SERVICE MARCHÉ COMMUN, soit directement, 14, rue Bergère, Paris, 770 55-60, soit par l'intermédiaire de nos 850 agences et bureaux en France.

### AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

**EUROPE** : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4  
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères  
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

**AFRIQUE** : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... filiale à Tunis, Banque d'Escompte et de Crédit à l'Industrie en Tunisie (B.E.I.T.), 74, av. Habib-Bourguiba. — MADAGASCAR... filiale à Tananarive, Banque Malgache d'Escompte et de Crédit (BAMES), place de l'Indépendance.

**AMÉRIQUE DU NORD** : Filiale à ..... NEW YORK,

French American Banking Corporation, 120, Broadway, 5, N.Y.

**AMÉRIQUE DU SUD** : Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRÉSIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'ÉQUATEUR et le PÉROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO PAULO.

**ASIE** : INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Hornell Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie Square East — Représentation à NEW DELHI, Ratan-don Road, 19.

**AUSTRALIE** : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street